



Eidgenössisch-Demokratische Union
Union Démocratique Fédérale
Unione Democratica Federale

Freiburg



Fribourg

Version, organisé sur MV du 20.05.2015

Statuts de l'UDF du canton de Fribourg^{1, 2}

Approbation: Assemblée générale du

I Dénomination, but et organisation

Art. 1 Dénomination et siège

1 Le nom du parti cantonal est:

Eidgenössisch-Demokratische Union des Kantons Freiburg (EDU FR);

Union Démocratique Fédérale du canton de Fribourg (UDF FR)

2 L'UDF FR a son siège à la même place que l'adresse du président.

Art 2 But

1 L'UDF FR est un parti politique. Dans la ligne de la Constitution Fédérale et cantonale, l'UDF FR s'engage en faveur d'un ordre politique fondé sur les valeurs bibliques.

2 L'UDF FR se laisse guider par les principes suivants:

- Une pensée, un discours et une action ancrés dans la foi en Jésus-Christ
- Une information véridique, sans arrière-pensée mercantile.
- Son activité politique est orientée selon le programme d'action de l'UDF Suisse
- Elle publie ses propres publications.

Art. 3 Organisation

1 L'UDF FR s'organise en partis régionaux, de district et de lieu. (sections).¹

2 Le parti cantonal, ainsi que les partis locales forment des associations selon l'article 60 du Code Civil suisse. Afin qu'un parti local soit pleinement assimilé. Les statuts de ce dernier doivent être approuvés par le comité du parti cantonal. Les statuts de l'UDF du Canton de Fribourg sont les statuts de l'UDF Suisse et sous l'organisation de l'UDF des parties locales.

3. Les partis cantonaux et de district arrangent leur organisation selon leur développement. Ils suivent les principes des statuts subordonnés l'UDF Suisse et l'UDF Fribourg. Dès qu'un parti régional ou de district est disposé à être assimilé, sachant qu'il coopère dans l'esprit du paragraphe 2 il doit officialiser d'officialiser son existence, il peut donc déposer ses statuts au comité cantonal pour l'approbation.

¹ Dans les présents statuts, les termes utilisés pour désigner des fonctions visent indifféremment les deux sexes.

² Les décisions de situation plus compliquées sont traitées selon ces statuts.

4 Afin d'optimiser la coordination entre différents échelons, les documents (comme les principes, cahiers de charges, etc...) de toutes les sections seront organisés selon un règlement et devront être soumis au Comité de l'UDF FR pour un contrôle.

II Qualité de membre et Comité de Sympathisants

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

1 L'acquisition de la qualité de membre doit se faire sous forme écrite. La décision de cette adhésion revient au :

- Parti local
- Si inexistant, au parti régional, pour autant qu'il soit conforme à la structure de l'organisme, d'après l'article 3 du paragraphe 3.
- Parti cantonal, dans tout autre cas.

2 Les sections inscrivent l'admission d'un nouveau membre au comité de la partie cantonale. Cette inscription est identique à celle pratiquée par l'UDF Suisse.

3 Pour recevoir les qualités de membre il faut:

- Accepter et reconnaître les statuts et le programme d'action de l'UDF.
- Être prêt à soutenir nos buts,
- Être âgé de minimum 16 ans,
- Ne pas être engagé dans quelconque autre parti politique.

4 Les personnes de nationalité étrangère peuvent devenir membre.

En cas de changement de lieu de résidence, le comité des membres devra l'annoncer au parti cantonal, plus précisément le reporter aux sections ou à l'UDF Suisse.

Art. 5 Droits et avantages des membres

1 Dans le cadre des statuts et des décisions prises par le parti, les membres ont les avantages suivants:

- le droit d'intervention,
- le droit de requête
- le droit de vote,
- le droit à l'éligibilité,

2 Les membres ont l'obligation de s'engager dans l'esprit de l'article 2 et doivent respecter leurs devoirs financiers envers l'UDF.

Art. 6 Dissolution de la qualité de membre

1 La qualité de membre s'éteint pour cause de démission, conversion à un autre parti politique, mort ou expulsion. Le comité cantonal sera informé des mutations dans les sections.

2 Les membres dissolus perdent tous les droits sur la fortune de la société et sont dans l'obligation de payer les cotisations jusqu'à la fin de leur affiliation. Le droit d'utilisation de tous les documents internes, s'éteint s'ils sont attribués à l'UDF. L'UDF du canton de Fribourg se réserve le droit que tous les documents de ce genre doivent être remis au parti.

3 Les membres dénigrant l'image ou l'unité de l'UDF, soit en transgressant les statuts ou le programme d'action, seront, expulsés selon l'UDF Suisse. La décision finale sera prise par les responsables cantonaux de la personne en question.

Art. 7 Comité de Sympathisants

Les personnes apportant une aide financière ou se considérant comme de même idée mais ne faisant pas partie de l'assemblée des membres sont dans le Comité de Sympathisants. Ils n'ont principalement pas le droit de vote, à l'exception d'une requête à laquelle leurs votes seront comptabilisés et pris en compte par les membres.

III Organes

Art. 8 Organes

L'UDF FR s'acquitte de ses tâches par l'intermédiaire des organes ci-après:

- Assemblée Générale
- Comité Cantonal
- Organe de Révision

Art 9 Période de fonction

1 La période de fonction est de 2 ans à tous les échelons. Elle débute et s'achève ordinairement à l'Assemblée Générale. La réélection est possible.

2 Le Comité Cantonal peut organiser des élections complémentaires, dans ce cas, le nouveau membre termine la période de fonction de son prédécesseur.

3 Les démissions doivent être annoncées par écrit 60 jours au moins avant la prochaines Assemblée Générale.

Art. 10 Assemblée Générale

1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du parti; elle se compose de tous les membres de l'UDF FR. Elle est ordinairement convoquée une fois par an et prend lieu habituellement dans les quatre premiers mois de l'année.

2 Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- Élection à la présidence du parti;
- Élection sans charge supplémentaire des membres du Comité Cantonal;
- Élection des délégués pour l'assemblée des délégués de l'UDF Suisse.;
- Élection des membres de l'organe de révision selon l'article 20;
- Elle lance ou soutient différentes initiatives ou référendums;
- Décision sur les propositions;
- Approbation du procès-verbal, des comptes annuels et du rapport annuel;
- Décision sur l'adoption ou/et la modification des statuts cantonaux;
- Décision sur la fixation des cotisations;
- Décision de la dissolution du parti.

Art. 11 Comité Cantonal

1 Le Comité Cantonal se compose de la manière suivante:

- Président, Vice-président/e, secrétaire, caissier et si nécessaire, élu de l'Assemblée Générale, Membres³;
- Conseiller actif de l'UDF sur l'échelle cantonal (grand conseil, conseil d'état) ainsi qu'un membre du comité régional de district.

2 Le Comité Cantonal est convoqué au minimum 4 fois par année. Il a les obligations suivantes:

- Il développe et prépare le travail pour la politique cantonal.
- Il organise des événements Cantonal et des actions politiques.
- Il saisit la devise pour les votations cantonales et nation.
- Il convoque l'Assemblée Générale;
- Il établit selon besoins, les cahiers de charge et les contrats d'emploi;
- Il décide de l'adhésion des parties locale et approuve leurs statuts (Art. 3 Parg. 2);
- Il est l'inscription des parties régionaux ou de district sur l'approbation des statuts (Art. 3 Abs. 3);
- Il décide de l'admission d'un seul membre uniquement;
- Il approuve les candidats qui se présentent à la votation politique nationale
- Il vote les membres du bureau fédéral de l'UDF Suisse;
- Lors de l'assemblée Général, il déclare et demande l'accord, en cas d'excès de budget;
- Il propose au remplaçant de l'Assemblée Générale le poste au organe de Révision;
- Il met en place des groupe de travail et des commissions;
- Il coordine les transactions entre les parties politiques du canton.
- Il prend les décisions de toutes autres affaires n'étant soumis à aucun autre organe;

Art 12 Président

Le président a les obligations suivantes:

- Il gère les affaires;
- Il prend position de son parti envers les affaires politique;
- Il représente publiquement l'UDF FR;
- Il initie les convocations du Comité cantonal.

Art. 13 Droit de signature et compétence financière

Les membres du comité ont le droit de signer à deux, pour autant qu'il s'occupe de l'affaire. L'Assemblée Générale a le pouvoir de décider de la compétence financière du comité cantonal, sauf pour le budget.

IV Règles de procédure

Art. 14 Tenue des procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale et des séances de tous les organes. Ce procès-verbal doit, en vue de son approbation, être au plus tard présenté lors de l'Assemblée Générale ou de la séance suivante.

³ Konstituierung und Ämterbekleidung siehe Art. 19.

Art. 15 Convocation à l'Assemblée Générale

1 La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée au minimum 14 jours à l'avance ; elle indique les objets portés à l'ordre du jour.

2 Le comité national peut exiger deux-tiers des Assemblées mais aussi un cinquième des membres, les requérants devant alors être nommément mentionnés dans la convocation.

Art. 16 Invitation aux séances du Comité de Direction

1 Les séances seront planifiées d'avance par année et coordonnées avec les rendez-vous de l'UDF Suisse ainsi que les rendez-vous nationaux des votes.

2 Les séances des comités doivent être déclarées au moins 5 jours à l'avance, accompagnées des informations qui dérouleront la journée.

3 En cas de séances imprévues du Comité de Direction, les deux-tiers des membres de Direction peuvent être appelés à y participer, tout en sachant qu'ils doivent être cités dans l'invitation. L'invitation doit être déclarée au minimum 5 jours à l'avance.

Art.17 Le droit de requête

Chaque membre de l'UDF et chaque sympathisant volontaire a le droit de requête sur l'Assemblée Générale. Les requêtes doivent être envoyées sous forme écrite au parti du président, au minimum 40 jours à l'avance.

Art. 18 Votations et élections

1 Le nombre de personnes étant apte à voter et à élire est comptabilisé avant l'évènement et est utilisé pour le protocole. En général, est comptabilisée seulement la majorité relative des personnes présentes et apte à voter pour déterminer la votation.

2 En cas d'égalité de vote, la décision finale revient au Président, mais s'il n'est pas présent, c'est Vice-Président qui mène de la séance.

3 L'élection et la votation seront, avec l'exception de la gérance du temps de parole, à mains ouverte à part si au minimum un cinquième des personnes ayant le droit de voter en exigent une votation cachée.

4 Le quorum⁴ qualifié s'applique pour:

- L'arrêt ou le changement des statuts: deux tiers des personnes présente ayant le droit de voter.
- Dissolution du parti: trois quart des personnes ressentent ayant le droit de voter;
- Élection:
 - Au premier tour seul la majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de voter s'applique.
 - Par la suite, la majorité relative s'applique.

Art. 19 Constitution des organes et conditions d'exercice des fonctions

1 À l'exception du Président, le comité de direction et la commission se complète entre eux-mêmes.

2 Une même personne ne peut exercer simultanément au même échelon des deux fonctions ci-après: remplaçant de la présidence, secrétaire, caissier et organe de contrôle.

⁴ : nombre minimum de membres d'un corps délibératif.

V Finances, exercice annuel, responsabilité

Art 20 Organe de Révision

1 L'Organe de Révision se constitue de deux membres. Les personnes responsables de cette tâche travaillent habituellement alternativement pendant l'année. Les membres du comité cantonal et les membres avec un rapport de service envers le parti ne peuvent être élus. L'élection d'une personne n'étant pas membre de l'UDF est possible.

2 La durée du mandat, la réélection et la démission s'orientent d'après l'article 9, l'année comptable d'après l'article 22.

3 Organe de Révision contrôle la gestion de trésorerie du caissier. Ils ont le devoir de présenter le compte rendu annuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est responsable de la remise de fonctions.

Art. 21 Acquisition de ressources

L'UDF est financée par des cotisations, par ses membres, des collectes, des dons, de légat ainsi que d'éventuelle contribution de fraction et de produits de service.

Art. 22 Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

Art. 23 Responsabilité, répartition de la fortune des associations en cas de dissolution

1 L'UDF Suisse répond de ses engagements sur sa fortune sociale. Et exclut toute responsabilité personnelle de ses membres individuels.

2 En cas de dissolution de l'UDF du Canton de Fribourg, sa fortune est attribuée à l'UDF Suisse.

VI Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Ces status sont approuvés par l'Assemblée Générale du 16 avril 2014 autorisés et mis en vigueur. Ces status remplacent les anciennes du 06.06.2003

En cas de remise en question des statuts, seul la version allemande est officielle.

Bulle, le 16 April 2014

Pour l'UDF FR:

Le Président



Caissier



Supplément (Formel des statuts séparés de l'intégralité du détail):

- **annexe:** Les décisions raisonnables et efficaces des différents organes et l'organisation de l'UDF du canton de Fribourg. Le premier se portera sur l'approbation des statuts de la région.

annexe 1 Aperçu des sections reconnu de l'UDF du canton de Fribourg